21. Fevrier 1795.
an 3. 3. Vent. — N°. 27

ÉGALITÉ. LIBERTÉ.

DÉCLARATION

DES SENTIMENS

DES VRAIS RÉPUBLICAINS

DE LA COMMUNE D'ARLES.

Case FRC 2778

LEs Citoyens de la Commune d'Arles, chef lieu de Diſtrict du Département des Bouches du Rhône ſouſſignés, ayant connoiſſance que dans une aſſemblée tenue hier en préſence du Corps Municipal, relativement aux meſures à prendre, pour aſſurer les ſubſiſtances de cette commune, il a été fait diverſes propoſitions tendantes à opérer la réunion des deux partis qui s'étoient formés en cette Commune.

Conſidérant que cette réunion eſt depuis long-tems dans leur cœur, qu'ils l'ont déjà, dans pluſieurs circonſtances, provoquée & conſentie de bonne foi, mais qu'ils n'ont point trouvé de réciprocité, qu'ils ſont véritablement affligés qu'une portion de leurs concitoyens ait pu leur prêter des intentions inciviques, pour avoir, il y a trois ans, voulu s'oppoſer aux excés que les malveillans commençoient à ſe permettre, & qu'ils n'ont enſuite que trop impunément commis

A

juſques au 9 Thermidor, qui a ſauvé cette Commune d'une dépopulation totale, qu'ils avoient concertée pour ſe partager les dépouilles de ſes malheureux habitans;

Conſidérant qu'il ne doit exiſter d'autre parti que celui de la République, que depuis long-tems les dénominations de monaidier & de chiffonier ſont éffacées de leur ſouvenir, & qu'ils ne reconnoiſſent plus d'autre diſtinction parmi les citoyens, que celle des bons & des mauvais;

Conſidérant que depuis le mois de mars 1792 la Commune d'Arles a été le théâtre des attentats les plus puniſſables contre la ſureté des perſonnes, le reſpect des propriétés & l'intérêt national;

Conſidérant que les plus horribles aſſaſſinats ont été publiquement & impunément commis; que les Citoyens MONICO & PITANCE ont été arrachés de leur priſon, pour être immolés à la rage de leurs ennemis; que les Citoyens AYMARD & ROUSTY ont éprouvé le même ſort, mais d'une manière plus atroce encore, puiſque l'aſſaſſinat du premier fut, pour ainſi dire, l'ouvrage d'un fonctionnaire public, qui, revêtu de la marque diſtinctive de ſes fonctions, força le détachement de la garde nationale de Cavaillon, qui l'avoit conduit en cette Commune & veilloit à ſa ſureté, à ſe retirer, s'il ne vouloit être maſſacré lui-même; & que l'aſſaſſinat du ſecond fut annoncé, pendant pluſieurs heures avant ſon exécution, au ſon du tambour, dans toutes les rues, places & carrefours;

Conſidérant que pluſieurs autres Citoyens ont été pareillement maſſacrés en plein jour, leurs corps mutilés, traînés dans la boue, & leurs têtes portées au bout d'une pique, que d'autres aſſaillis à coups de ſabre n'ont dû leur ſalut qu'à un heureux hazard qui les a arraché des mains de leurs aſſaſſins;

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

Conſidérant qu'une aſſociation infernale connue ſous le nom du COMITÉ DES SABRES, a arraché des bras de leurs époux, de leurs pères, un grand nombre de femmes & de filles pour les expoſer, montées à demi nues ſur des anes, aux inſultes, aux flagellations, aux excès les plus révoltans d'une populace effrénée, & que pluſieurs d'entre elles ont péri des ſuites des bleſſures qu'elles avoient reçues ;

Conſidérant que depuis ladite époque, preſque tous les jours ont été marqués par quelques abus d'autorité, que les empriſonnemens arbitraires s'y ſont multipliés ;

Conſidérant que les Citoyens ont été pluſieurs fois foulés par des contributions forcées, qui ont opéré la ruine du plus grand nombre d'entr'eux ; qu'en avril 1793 tous les propriétaires de troupeaux à laine furent arbitrairement impoſés à vingt ſols par bête, & qu'on refuſa de leur donner quittance des ſommes qu'on leur arracha ; qu'au mépris du Décret du 20 Mars 1793, qui ne ſoumettoit au payement des indemnités accordées par cette Loi, que les ſignataires de la pétition du 10 Septembre 1791, & les membres du bureau militaire, des non ſignataires, des femmes ont été taxés à des ſommes exhorbitantes ; que des garniſons dévorantes furent miſes dans les maiſons des perſonnes qui ne s'exécutèrent pas dans le court délai de 12 jours qui fut accordé, qu'on pouſſa la cruauté & la barbarie juſques à refuſer en payement des ceſſions d'immeubles, d'obligations, des lettres de change, & des billets ; que cette impoſition fût d'ailleurs arbitrairement déterminée ſans égard au plus ou moins de fortune des Citoyens ;

Conſidérant que beaucoup de maiſons, ſoit à la ville, ſoit à la campagne ont été abattues & raſées juſques au fondement, que les meubles & les maté-

riaux d'icelles ſont devenus la proie des ſcélérats qui ſe ſont livrés à ce coupable excès; que des moulins à farine ont été incendiés; des jardins potagers, dévaſtés, & tous les arbres arrachés; des vaiſſeaux marchands chargés, coulés à fond dans le Port.

Conſidérant que les maiſons de la plûpart des prétendus émigrés & détenus ont été inſolemment ſpoliées, les ſcellés appoſés ſur icelles violés;

Conſidérant qu'une troupe de Citoyens ſoldés, organiſée ſous le règne de la terreur, s'eſt permis toute ſorte d'excès & voies de fait contre les Citoyens, qu'elle a vexé d'une manière atroce, les détenus dont elle s'étoit arrogé la garde, qu'elle s'eſt portée, notamment les 29 & 30 Prairial dernier, dans les priſons du palais avec l'appareil le plus allarmant pour ces infortunés; qu'elle les a ſpolié de ce qui a paru à ſa convenance; qu'elle leur a arraché leurs cocardes nationales, & les a foulées aux pieds; que dans ſes orgies fréquentes, elle a formé des liſtes de proſcription contr'eux, & déſigné ceux qu'elle deſtinoit à monter les premiers à l'échafaud;

Conſidérant qu'il n'eſt peut-être pas de Communes où il ſe ſoit commis plus de dilapidations dans le mobilier des corps eccléſiaſtiques ſupprimés & des émigrés, dans la vente des biens nationaux; que notamment les domaines de l'Hôpital en Tresbon, & celui de Saliers en Camargues affermés à l'époque de la révolution de 15 à 22000 l. ont été vendus, au mépris de la loi, à des ſociétés qui éloignoient par voie de fait & violence les acquéreurs, à un prix moindre de 200000 liv., ce qui forme à peine la moitié de leur valeur; que la réviſion de toutes les ventes paſſées depuis trois ans dévoilera de plus grandes déprédations encore & telles qu'elles privent le tréſor national de pluſieurs millions;

Conſidérant qu'il eſt impoſſible de convenir de ce qu'a avancé un motionnaire dans l'aſſemblée d'hier, que les détenus actuellement à Orange & à Paris ſont ſeuls coupables de ces forfaits ; qu'il eſt notoire, au contraire, que la majeure partie des auteurs & complices de tous ces crimes, de tous ces brigandages ſouille encore le ſol de cette Commune & celui de ſon territoire, que quoique la plûpart ſe couvrent en public du voile du patriotiſme le plus pur, ils ne s'agitent pas moins dans l'ombre & complottent pour aſſaſſiner la liberté, ramener le règne de la terreur & du ſang dont ils furent les apologiſtes, les partiſans, les infâmes ſoutiens, rouvrir les baſtilles, rétablir la permanence des guillotines, renouveller les fuſillades, les noyades qu'ils regrettent publiquement de n'avoir pas mis en uſage, pour groſſir le nombre de leurs victimes, & perpétuer enfin l'anarchie qui ſeule peut leur aſſurer l'impunité ;

Conſidérant enfin, que les honnêtes Citoyens, les patriotes purs, les vrais Républicains, les amis ſincères de la patrie ſe deshonoreroient de compoſer avec le crime, que la Convention Nationale, de laquelle ſeule ils ont fait ſerment de ſuivre les étendards, à juré de ne point accorder de grace à aucun des êtres immoraux & pervers, qui ſous le règne du tyran quelle a foudroyé le 9 Thermidor ont couvert le ſol de la République de deuil & de ſang.

Déclarent qu'ils ne forment pas d'autre vœu que celui de ſe réunir à tous les bons Citoyens de cette Commune qui, ſéduits par des ſuggeſtions perfides, ſe ſont éloignés d'eux, & ont pu un inſtant les ſoupçonner d'être oppoſés à l'heureuſe Révolution qui s'eſt opérée en France, tandis que depuis ſon aurore, ils n'ont cherché qu'à empêcher qu'elle fut

deshonorée par les excès ſur leſquels la France gémira long-tems; qu'ils ſont perſuadés que leurs frères & amis, une fois dépouillés de leurs injuſtes préventions, agiront, de concert avec eux, pour obtenir de la juſtice de la Convention Nationale le rapport du funeſte Décret du 20 Mars 1793, Décret qui, à la faveur des calomnies les plus attroces, fut ſurpris à ſa religion; qu'ils ſont prêts à pardonner & à ouvrir leurs bras & leurs cœurs à tous ceux qui, ſeulement égarés par des Chefs pervers & profondément ſcélérats, & n'ayant fait que ſuivre l'impulſion qu'ils leur donnoient, abjureront de bonne foi leur erreur, & les aideront à recueillir les preuves de tous les excès & attentats dont cette Commune à été ſi long-tems le théâtre; mais qu'ils jurent guerre éternelle aux buveurs de ſang, aux fripons, aux voleurs, aux dilapidateurs de la fortune publique & particulière.

Vive la République, vive la Convention.

A Arles le trois Ventôſe an 3me. de l'Ère Républicaine.

Suivent ſix pages de ſignatures ſur les originaux envoyés au Comité de Sûreté générale de la Convention Nationale, & aux Repréſentans du Peuple en miſſion dans le Département des Bouches-du-Rhône.

7 50